

Circulaire

du

Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux
concernant l'abatage des noyers.

(Du 18 mars 1918.)

L'arrêté du Conseil fédéral du 30 janvier 1917 complétant celui du 24 octobre 1916 concernant l'interdiction d'abatage des noyers dispose à l'article 2 qu'aucune autorisation d'abatage ne sera accordée durant la période de végétation, soit du 1^{er} mars au 31 octobre, sauf dans des cas exceptionnels.

Se fondant sur la décision du département militaire suisse du 21 novembre 1917, les ateliers fédéraux de construction ont présenté de nombreuses demandes d'abatage, dont une partie n'est pas encore liquidée. Pour que les cantons ne soient pas obligés, en vertu de l'article 2, de refuser les autorisations demandées, attendu que nous sommes déjà dans la période de végétation, les demandes d'abatage présentées par les ateliers de construction sont déclarées cas exceptionnels au sens de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral susmentionné du 30 janvier 1917. Le terme pour statuer sur ces demandes est prolongé jusqu'au 31 mars 1918 et les cantons sont priés de satisfaire aux demandes présentées par les ateliers de construction dans ce délai prolongé.

Berne, le 18 mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

CALONDER.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant l'abatage des noyers. (Du 18 mars 1918.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.03.1918
Date	
Data	
Seite	502-502
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 597

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.